

VILLE DE DECAZEVILLE – AVEYRON
CCAS de DECAZEVILLE

DECISION n° 2022-09

CONVENTION ENTRE LE CCAS DE DECAZEVILLE
ET LE MAGASIN « CARREFOUR CONTACT»

Le Président du CCAS de la Ville de Decazeville,

Vu l'article R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 23 juin 2020, par laquelle le conseil d'administration a chargé M. François MARTY, Maire et Président et Mme MURAT-GUANCE Marie-Hélène, Vice-présidente, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Entre, le CCAS de Decazeville représentée par François Marty, Maire et Président du CCAS, place Decazes 12300 Decazeville,

D'une part,

Et, le magasin « Carrefour Contact» SARL PN DISTRI, 45 rue Gambetta, 12300 Decazeville, d'autre part, enregistré sous le numéro Siret : 918 268 004 000010/APE : 4711D au RCS de Rodez, représentée par Mme Absa Nouvier, sa directrice.

D'autre part,

Préambule : partant du constat que les denrées distribuées ne correspondent pas forcément aux besoins des personnes suivies et afin de garantir au mieux une diversité de produits, et de faciliter l'équilibre nutritionnel, le CCAS de Decazeville souhaite travailler avec les commerçants et producteurs locaux afin que ces consommateurs défavorisés puissent accéder à des produits de qualité.

Il a été convenu ce qui suit :

Le CCAS et le magasin Carrefour Contact ont décidé de se rapprocher afin de déterminer les rôles, de chacune des parties dans la gestion :

① des besoins urgents, en particulier pour tout ce qui touche à l'alimentation et à l'hygiène par « bon d'achat ».

② du plan d'urgence de la commune (canicule, grand froid, etc....) qui pourrait être activé par les Pouvoirs Publics.

L'objectif étant de s'assurer de disposer d'une quantité suffisante d'approvisionnement des besoins alimentaires et de 1^{er} nécessité à distribuer à la population et d'anticiper au mieux l'achalandage du supermarché.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties un mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Le Président ou la Vice-présidente et le Receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Decazeville, le 3 novembre 2022
La Vice-présidente du CCAS
Marie-Hélène MURAT-GUIANCE



Affiché 03 novembre 2022

Transmis à la Sous-préfecture le 03 novembre 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV BP 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>